



INSTRUCTIONS ET CONDITIONS POUR LE RESPECT DE LA DECLARATION RESPONSABLE POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION ET FLOTTAISON DANS LE BASSIN DE L'ÈBRE

Les instructions suivantes seront actualisées et pourront être consultées sur le domaine Web de l'Organisme de bassin (<http://www.chebro.es>) ou bien en contactant les bureaux de navigation:

Confederación Hidrográfica del Ebro
Oficina de Navegación
Paseo de Sagasta 24-28
50071 - Zaragoza (ESPAGNE)

Téléphone: +34 976 711 000
Fax: +34 976 01 17 15
E.mail: navegacion@chebro.es

■ ¿QU'EST-CE QU'UNE DECLARATION RESPONSABLE POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION ET FLOTTAISON?

On entend par déclaration responsable le document souscrit par la personne concernée dans lequel elle manifeste, **sous sa responsabilité**, qu'elle remplit toutes les conditions établies dans les normes en vigueur pour l'exercice de la navigation dans le bassin de l'Èbre, qu'elle dispose des documents qui les justifient et qu'elle s'engage à respecter son accomplissement pendant la période d'exercice de l'activité qui a donné lieu à la déclaration¹.

L'inexactitude, la falsification et l'omission de tout renseignement, manifestation ou document qui seront déclarés ou incorporés à cette déclaration responsable, ou le fait de ne pas avoir présenté cette déclaration devant la Confederación Hidrográfica del Ebro, auront pour conséquence l'impossibilité de continuer l'exercice de l'activité déclarée à partir du moment où ces faits seront détectés, **sans préjudice des responsabilités, pénales, civiles ou administratives** qui pourraient avoir lieu².

Cette déclaration responsable devra être déposée à la Confédération Hydrographique de l'Èbre avec un **délai minimum de 15 jours ouvrés** avant de commencer l'activité déclarée pour que l'on puisse vérifier la compatibilité de cet exercice avec les utilisations prévues pour les eaux stockées, tout en protégeant sa qualité et en limitant l'accès aux zones de dérivation et d'évacuation des eaux.³

Ce délai commencera à partir du jour où la déclaration responsable sera déposée dans les bureaux d'enregistrement de la Confédération Hydrographique de l'Èbre.

Il sera tenu compte, en plus des caractéristiques naturelles et des accès aux lacs de barrage, les limites associées à la compatibilité de l'activité déclarée avec les attributions prévues pour les eaux et toutes les autres circonstances liées à la protection du domaine public hydraulique qui pourraient l'affecter, comme peut être la protection des eaux contre la propagation des espèces exotiques invasives (exemple: moule zébrée).

Les planches de surf, les dénommés "float tubes" et les embarcations propulsées à rame avec une longueur inférieure à 2,5 mètres sont considérés comme des compléments de la baignade soumis au régime des usages communs du domaine public hydraulique et il n'est pas nécessaire de déposer une déclaration responsable pour son utilisation⁴ (ils pourront être utilisés sur les eaux où la baignade n'est pas interdite).

L'obtention d'une autorisation administrative de cet Organisme de bassin est nécessaire dans les cas où les exercices déclarés pourraient être considérés spécialement intensifs sur le domaine public hydraulique et pourraient affecter l'utilisation des eaux, retenues ou courantes, par une tierce personne ou rendent difficile la coexistence d'autres utilisations dans l'espace sur lequel va être développée l'activité⁵ (dû au nombre d'embarcations prévues, le type d'embarcation et activité etc...). Cela peut être le cas de championnats, descentes, bateaux tirant des skieurs etc...

De façon générale, il n'est pas permis, pour des raisons de sécurité pour les baigneurs, les pêcheurs et les embarcations de petite taille, de naviguer avec des scooters de mers ou des motomarines (sauf cas exceptionnels moyennant

¹ Conformément à l'article 71 bis 1. de la Loi 30/1992, du 26 novembre, du Régime Juridique des Administrations publiques et de la Procédure Administrative Commune, d'après la version donnée par l'article 2 de la Loi 25/2009, du 22 décembre, de modification de plusieurs lois pour leur adaptation à la Loi sur le libre accès aux activités de service et leur exercice (B.O.E du 23 décembre).

² Conformément à l'article 71 bis 4. de la Loi 30/1992, du 26 novembre, du Régime Juridique des Administrations publiques et de la Procédure Administrative Commune, d'après la version donnée par l'article 2 de la Loi 25/2009, du 22 décembre, de modification de plusieurs lois pour leur adaptation à la Loi sur le libre accès aux activités de service et leur exercice (B.O.E du 23 décembre).

³ Conformément à l'article 51.2 du Décret Royal 849/1986, du 11 avril, qui adopte le Règlement du Domaine Public Hydraulique, qui développe les titres préliminaires, I, IV, V, VI et VII de la Loi 29/1985, du 2 août, de l'Eau d'après la version donnée par l'article 5 du Décret Royal 367/2010, du 26 mars (B.O.E du 27 mars).

⁴ Conformément à l'article 56 du Décret Royal 849/1986, du 11 avril, qui adopte le Règlement du Domaine Public Hydraulique, qui développe les titres préliminaires, I, IV, V, VI et VII de la Loi 29/1985, du 2 août, de l'Eau d'après la version donnée par l'article 5 du Décret Royal 367/2010, du 26 mars (B.O.E du 27 mars).

⁵ Conformément à l'article 53 du Décret Royal 849/1986, du 11 avril, qui adopte le Règlement du Domaine Public Hydraulique, qui développe les titres préliminaires, I, IV, V, VI et VII de la Loi 29/1985, du 2 août, de l'Eau d'après la version donnée par l'article 5 du Décret Royal 367/2010, du 26 mars (B.O.E du 27 mars).



autorisation administrative), tant qu'il n'existe pas de régulation de cette pratique sur les eaux intérieures. Pour solliciter cette autorisation sur cours d'eaux ou sur les lacs de barrage sans restriction, il sera nécessaire de fournir au préalable:

- Justificatif de l'existence d'une zone réservée pour les motomarines, avec le balisage approprié et non utilisée par d'autres usagers.
- Accréditation de l'existence d'un organisme sportif ou similaire qui assume la responsabilité du balisage ou vigilance de la zone.

■ AU SUJET DU DÉCLARANT

Le déclarant est la personne physique ou juridique titulaire des embarcations qui font l'objet de la déclaration responsable. Le déclarant est responsable de l'application et respect des conditions indiquées sur la déclaration et s'engage à les maintenir pendant la période d'exercice de l'activité qui a donné lieu à la déclaration.

Le déclarant est responsable du respect des conditions qui figurent sur celle-ci par toutes les personnes qui utilisent les embarcations signalées sur la déclaration responsable.

■ COMMENT OBTENIR LES IMPRIMÉS DE DÉCLARATION RESPONSABLE?

Vous pouvez télécharger les imprimés de déclaration responsable sur le domaine Web de l'Organisme de bassin (<http://www.chebro.es>) ou contacter les bureaux de navigation:

Confederación Hidrográfica del Ebro
Oficina de Navegación
Paseo de Sagasta 24-28
50071 - Zaragoza (ESPAGNE)

Teléfono: +34 976 711 000
Fax: +34 976 01 17 15
E.mail: navegacion@chebro.es

■ COMMENT REMPLIR LA DECLARACIÓN RESPONSABLE?

Ci-après nous décrivons les conditions et procédures pour remplir chacun des espaces en pointillés qui composent la déclaration responsable.

Remplissez ces espaces en pointillés avec des lettres en caractère majuscule facilement lisibles.

Les déclarations responsables qui ne remplissent pas toutes les conditions décrites seront refusées et ne permettront pas d'initier l'activité déclarée.

Les champs signalés avec un astérisque (*) dans la déclaration responsable sont à remplir obligatoirement.

Lisez attentivement chaque paragraphe afin de vous assurer que vous remplissez chacune des conditions exigées:

1. Coordonnées du déclarant:

Indiquez les coordonnées du déclarant qui se responsabilise de remplir les conditions indiquées sur la déclaration. Le déclarant doit être le titulaire des embarcations déclarées.

2. Coordonnées à l'effet de communication ou coordonnées du représentant légal si le déclarant est une personne juridique:

Remplissez ces champs lorsque les coordonnées nécessaires pour l'envoi de l'information des bureaux de navigation au déclarant ne coïncident pas avec les coordonnées du déclarant.

Si le déclarant est une personne juridique, il faudra indiquer les coordonnées de son représentant légal mettant à son seing la déclaration responsable.

Lorsque l'information envoyée par l'administration ne trouve pas de destinataire, le dossier administratif correspondant sera classé sans **préjudice des responsabilités, pénales, civiles ou administratives** qui pourraient en donner lieu⁶.

3. Données de l'embarcation:

Indiquez dans ces cadres les caractéristiques techniques des embarcations déclarées.

Si vous déclarez une embarcation possédant un numéro d'immatriculation de la Confederación Hidrográfica del Ebro (il s'agit d'un numéro ayant le format suivant: CHE – 4 chiffres – 1 lettre. Exemple: CHE – 9999 – M), vous devrez le signaler dans le cadre correspondant.

Si cet Organisme de bassin n'a pas encore mis de numéro d'immatriculation à l'embarcation déclarée, laissez ce cadre vide afin que cette administration vous indique le numéro attribué.

En cas de changement de la coque ou du titulaire de l'embarcation, il vous sera attribué un nouveau numéro d'immatriculation (laissez dans ce cas là aussi le cadre correspondant vide).

Si vous déclarez plusieurs embarcations:

⁶ Conformément à la Sentence de la Sala n°3 de la Cour Suprême, du 17 novembre 2003, qui fixe une doctrine légale pour l'application de l'article 58.4 de la Loi 30/1992, du 26 novembre, du Régime Juridique des Administrations publiques et de la Procédure Administrative Commune.

- Si celles-ci possèdent les mêmes caractéristiques techniques, indiquez le nombre d'embarcations et ses caractéristiques.
- Si elles ne possèdent pas les mêmes caractéristiques techniques, vous devrez joindre un tableau qui décrive les caractéristiques de chacune des embarcations en respectant de modèle suivant:

DESCRIPTION DES EMBARCATIONS						EMBARCATIONS									
						VOILE	MOTEUR								
Numéro d'immatriculation en cas de renouvellement	Type	Matériel de la coque	Longueur (m.)	Largeur (m.)	Nº máx. d'occupants	Hauteur máx. mât	Marque et modèle bateau	Nº de serie	Nbre de moteur	Type de moteur	Marque moteur	Puissance (C.V.R)	Nº serie moteur	Cycle operatif	Carburacion
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮

Les champs des caractéristiques des embarcations se décrivent ci-dessous:

“Type”: décrivez le type d'embarcation déclarée. Par exemple: Moteur, voile, canoë- kayak, chalutier etc...

“Matériel de la coque”: décrivez le type de matériel de la coque de l'embarcation. Par exemple: polyéthylène, fibre de verre, bois etc...

“Longueur”: indiquez la longueur totale de l'embarcation en mètres. Il s'agit de la distance, mesurée dans le sens longitudinal, entre les 2 points les plus extrêmes de l'embarcation.

“Largeur”: indiquez la largeur maximale de l'embarcation en mètres. Il s'agit de la distance, mesurée dans le sens transversal, entre les 2 points les plus extrêmes de l'embarcation. Il faut mesurer la partie la plus large de l'embarcation.

“Nbre maximum d'occupants”: indiquez la capacité maximale permise d'occupants de l'embarcation. Ce chiffre sera respecté pendant l'exercice de l'activité déclarée.

“Hauteur max. du mât”: si l'embarcation possède un mât, indiquez sa hauteur maximale en mètres.

“Marque et modèle bateau”: indiquez la marque et le modèle de votre embarcation à moteur.

“Nº de serie bateau”: indiquez le numéro de serie de la coque de l'embarcation.

“Nbre de moteurs”: indiquez le numéro de moteurs que possède votre embarcation.

“Type de moteur”: indiquez le type de moteur/moteurs utilisés, par exemple: fixe, hors-bord etc...

“Marque moteur”: indiquez la marque du moteur/moteurs utilisés.

“Puissance en C.V.R”: indiquez la puissance réelle de votre moteur/moteurs en CV (cheval vapeur). En cas de conversion, prenez en compte la table d'équivalence suivante:

PUISSANCE	KW	CV	HP
1 KW (Kilowatt)	1	1,359621	1,341022
1 CV (cheval vapeur)	0,735499	1	0,986320
1 HP (HorsePower)	0,745700	1,013869	1

La puissance maximale permise dans le bassin de l'èbre est de 150 CV par embarcation.

“Nº de serie moteurs”: indiquez le numéro de série du moteur/moteurs de votre embarcation.

“Cycle operatif”: indiquez le cycle opératif du moteur/moteurs utilisé. Cela peut être 2T (2 temps), 4T (4 temps). S'il s'agit d'un moteur électrique, indiquez le dans ce champs.

“Combustion”: indiquez le type de combustion du moteur/moteurs utilisé. Cela peut être injection ou carburacion. S'il s'agit d'un moteur électrique, ne remplissez pas ce champs.

Il est interdit d'utiliser des moteurs 2 temps carburacion pour naviguer sur les eaux du bassin de l'èbre.⁷

4. Lieu de navigation:

Indiquez le nom des lacs de barrage et/ou les fleuves, rivières sur lesquels vous désirez développer l'activité déclarée.

Les lieux de navigation, type d'usager et activité signalés doivent être identiques pour toutes les embarcations déclarées.

La liste de lieux sélectionnés doit répondre aux exigences décrites dans les normes de navigation du bassin de l'Èbre.⁸

Les limites décrites à continuation ne s'appliquent pas aux embarcations gérées par des organismes officiels destinés à des travaux de surveillance et de sauvetage. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux embarcations destinées à des études scientifiques ou techniques et aux embarcations militaires ou similaires ainsi qu'aux embarcations qui participent à des compétitions sportives ou concours de pêche.

Ces embarcations doivent remplir les conditions du “Protocole de désinfection d'embarcations”⁹ (voir Annexe 1) lorsqu'elles changent d'emplacement.

Il est interdit de naviguer sur les fleuves et rivières situés dans les limites du Parc Nacional de Ordesa et Monte Perdido.

Il est interdit de naviguer sur les lacs de montagne.

- **Navigation sur les lacs de barrage:**

Il n'est permis de naviguer que sur les lacs de barrage classés dans les tableaux de l'Annexe 2.

⁷ Conformément à la Résolution du 23 janvier 2009, de la Confédération Hydrographique de l'Èbre, de modification des normes de navigation, qui interdit les moteurs deux temps de carburacion (B.O.E du 26 mars).

⁸ Conformément à la Résolution du 15 mai 2007, de la Confédération Hydrographique de l'Èbre, de modification des normes de navigation dû à l'expansion de la moule zébrée et le nouveau classement des lacs de barrages du bassin de l'Èbre (B.O.E du 19 juin).

⁹ Conformément à la Résolution du 24 septembre 2002, de la Confédération Hydrographique de l'Èbre, des normes de navigation sur les lacs de barrage de Mequinenza, Ribarroja et Flix, partie inférieure de l'Èbre à cause de l'apparition de la moule zébrée (B.O.E du 12 novembre).



Dans chacun de ces lacs de barrage, le déclarant devra respecter les limitations et observations indiquées sur les tableaux de l'annexe 2.

La navigation sur les lacs de barrage de type P, de type C ou en zone de risque de présence de moules zébrées est interdite quand il n'existe aucune station officielle de désinfection d'embarcations en fonctionnement à proximité du lac de barrage.

Vous devez présenter une déclaration responsable individuelle pour chacun des lacs de barrages de type 1 sur lesquels vous désirez naviguer, mais vous pouvez présenter une autre déclaration responsable pour naviguer avec cette même embarcation sur d'autres lacs de barrage de type 2 et 3 du tableau de l'annexe 2.

Vous pouvez présenter une déclaration individuelle pour signaler que vous désirez naviguer simultanément sur plusieurs lacs de barrage de type 2 et 3.

Les déclarants ayant choisi de naviguer sur un lac de barrage de type C, de type P ou en zone de risque de présence de moules zébrées doivent présenter une déclaration responsable individuelle pour un seul de ces lacs. Lorsque vous déclarez naviguer sur un lac de barrage de type C, de type P ou en zone de risque de présence de moule zébrée, vous ne pourrez naviguer sur aucune autre masse d'eau du bassin de l'Èbre avec les embarcations et durant la période déclarées.

Les déclarants ayant choisi de naviguer sur un lac de barrage de type C, de type P ou en zone de risque de présence de moules zébrées s'engagent à maintenir les embarcations en permanence sur les eaux du lac déclaré, et à ne pas les retirer sans passer par une station officielle de désinfection et recevoir l'imprimé de désinfection correspondant qui le justifiera auprès des autorités.

• Navigation sur les fleuves et rivières:

Embarcations à moteur et voile:

La navigation à moteur et à voile sur l'Èbre et ses affluents est temporairement interdite, de sa source jusqu'à Escatron (Saragosse). La navigation est permise de la décharge de la centrale électrique de Flix (Taragone) jusqu'au pont de la Cinta de Tortosa (Taragone) correspondant à la limite des eaux intérieures qui sont compétence de cet Organisme de bassin.

Pour naviguer sur l'Èbre en aval du pont de la Cinta de Tortosa (Tarragone), vous devrez vous diriger à la Direction Générale de Marine Marchande du Ministère du Développement (Dirección General de Marina Mercante del Ministerio de Fomento).

Embarcations à rame:

Il est permis de naviguer avec des embarcations propulsées à rame sur l'Èbre, ses affluents et sous-affluents à condition de respecter les limitations pour éviter la propagation de la moule zébrée qui figurent sur le "Protocole de désinfection d'embarcations" de l'Annexe 1 à chaque fois que l'on met ou que l'on sort des embarcations d'une masse d'eau affectée par l'invasion de moule zébrée pour éviter la dispersion du mollusque vers de nouvelles masses d'eau et l'entrée de nouvelles espèces exotiques invasives dans notre bassin (voir carte de zones affectées de l'Annexe 3).

Les usagers souhaitant naviguer sur l'Èbre devront indiquer le tronçon sur lequel ils prévoient leur activité:

- Sur la première partie de l'Èbre: depuis sa source jusqu'à Escatron (Saragosse).
- Sur la deuxième partie de l'Èbre: depuis la décharge de la centrale électrique de Flix (Taragone) jusqu'au pont de la Cinta de Tortosa (Taragone) correspondant à la limite des eaux intérieures qui sont compétence de cet Organisme de bassin.

Pour naviguer sur l'Èbre en aval du pont de la Cinta de Tortosa (Tarragone), vous devrez vous diriger à la Direction Générale de Marine Marchande du Ministère du Développement (Dirección General de Marina Mercante del Ministerio de Fomento).

5. Période déclarée:

La période déclarée sera au maximum de 12 mois. Si vous désirez que votre déclaration soit considérée valable pendant 12 mois, marquez d'un "X" la case correspondante.

Si vous désirez que votre déclaration soit considérée valable pendant une période inférieure à 12 mois, marquez d'un "X" la case correspondante et indiquez les dates du début et de la fin de la période déclarée.

6. usager et activité:

Cette information est nécessaire pour évaluer les conditions qui seront exigées au déclarant.

Type d'usager: Marquez d'un "X" la case correspondant au type d'utilisation prévue pour les embarcations déclarées. L'embarcation peut être utilisée par des entreprises, des particuliers mais aussi par des clubs ou des organismes publics.

Type d'activité: Marquez d'un "X" la case correspondant au type d'activité prévue parmi celles qui sont proposées dans ce champ.

Les descentes et événements ponctuels devront être organisés pendant des périodes inférieures ou égales à 3 jours ouvrés.

L'activité "transport de bois" correspond au transport de pièces de bois en les utilisant individuellement ou en formant des radeaux.

Joignez un mémoire descriptif de l'activité dans les cas suivants afin de pouvoir évaluer les préjudices que pourrait avoir votre activité sur l'environnement hydrique et sa compatibilité avec la protection du domaine public hydraulique:

- Pour les usagers qui seront des entreprises, ce mémoire devra comprendre:
 - Une description des équipements de sauvetage et d'urgence prévus.
 - Une description de l'activité patronale prévue, y compris la manière dont il est prévu de réaliser les descentes ou les activités faisant l'objet de cette déclaration responsable.

- Mesures prévues pour remplir les conditions du “Protocole de désinfection d’embarcations” de l’Annexe 1, lorsqu’il sera prévu de naviguer sur des zones affectées par l’invasion de moules zébrées conformément à l’Annexe 3 de ces instructions.
- Pour les activités de surveillance et sauvetage, études scientifiques, ce mémoire devra comprendre:
 - Une description des travaux prévus, y compris les équipements de sauvetage et d’urgence prévus.
 - Date du début et de la fin des travaux.
 - Lieux de navigation et flottaison prévus.
 - Mesures prévues pour remplir les conditions du “Protocole de désinfection d’embarcations” de l’Annexe 1.
- Pour les descentes et épreuves ponctuelles, ce mémoire devra comprendre:
 - Une description des actes prévus, y compris les équipements de sauvetage et d’urgence prévus tout en faisant mention des personnes responsables de ces actes.
 - Date du début et de la fin des activités prévues.
 - Lieux de navigation et flottaison, numéro d’embarcations prévues.
 - Mesures prévues pour remplir les conditions du “Protocole de désinfection d’embarcations” de l’Annexe 1.
- Pour les activités de transport de bois, ce mémoire devra comprendre:
 - Description des activités, y compris le tronçon ou les tronçons de fleuve ou rivière prévus d’utiliser en précisant le départ et de la fin, la liste des barrages, des prises d’eau et de tout autre obstacle existant dans le tronçon, en indiquant ses caractéristiques et, si nécessaire, les systèmes proposés pour les protéger, le numéro et les dimensions des pièces de bois ou des radeaux utilisés¹⁰.
 - Date du début et de la fin des activités prévues.

7. Autres déclarations:

Les déclarations comprises dans la page n°2 de la déclaration responsable se décrivent à continuation. Le déclarant doit respecter ces conditions et s’engager à les maintenir pendant toute la période d’exercice de l’activité décrite.

• Déclaration du paragraphe 1:

Nous rappelons que **l’introduction d’espèces de faune et de flore non autochtones, tel que la moule zébrée est condamné et considéré comme un délit conformément à l’article 333 du Código Penal (Code Pénal espagnol).**

L’accès des embarcations aux lacs de barrage de type P, de type C ou en zone de risque de présence de moules zébrées doit être réalisé exclusivement à travers des points fixes habilités à cet effet qui comportent avec des installations dûment autorisées.

Les embarcations que l’on met ou que l’on sort d’un lac de barrage de type P, de type C ou en zone de risque de présence de moules zébrées (conformément au classement de l’annexe 2) doivent se soumettre au “Protocole de désinfection d’embarcations” de l’Annexe 1 pour éviter la dispersion du mollusque vers de nouvelles masses d’eau et l’entrée de nouvelles espèces exotiques invasives dans notre bassin.¹¹ Les déclarants devront pouvoir justifier auprès des autorités, moyennant un reçu de désinfection attribué dans les stations de désinfection officielles, prouvant que ces conditions ont été respectées.

La liste des stations officielles de désinfection sera publiée et sera tenue à jour sur le domaine Web de l’Organisme de bassin et pourra être consultée en contactant cet Organisme.

Les embarcations propulsées à rame navigant sur l’Èbre, ses affluents et sous-affluents doivent respecter les limitations qui figurent sur le “Protocole de désinfection d’embarcations” de l’Annexe 1 chaque fois que seront mises ou sorties ces embarcations d’une masse d’eau affectée par l’invasion de moule zébrée pour éviter la dispersion du mollusque vers de nouvelles masses d’eau et l’entrée de nouvelles espèces exotiques invasives dans notre bassin (voir carte de zones affectées de l’Annexe 3. Cette carte sera actualisée dans ces instructions et dans le domaine Web de l’Organisme de bassin <http://www.chebro.es>)

• Déclaration du paragraphe 2:

Les embarcations déclarées pour naviguer ponctuellement à l’occasion de descentes de fleuves et rivières, épreuves sportives ou autre activité similaire sont dispensés d’immatriculer les embarcations¹²(voir paragraphe 6. Usager et Activité de ces instructions).

Les embarcations navigant sur les lacs de barrage de type C devront porter une plaque d’immatriculation à fond rouge.

Les embarcations navigant sur les lacs de barrage de type P devront porter une plaque d’immatriculation à fond jaune.

Les embarcations navigant sur le reste des lacs de barrage navigables et tours d’eaux devront porter une plaque d’immatriculation à fond blanc (voir classement des lacs de barrage navigables du bassin de l’Èbre de l’annexe 2).

• Déclaration du paragraphe 3:

Conformément à l’article 63.1 du *Décret Royal 849/1986, du 11 avril, qui adopte le Règlement du Domaine Public Hydraulique, qui développe les titres préliminaires, I, IV, V, VI et VII de la Loi 29/1985, du 2 août, de l’Eau* (B.O.E du 30 avril), la

¹⁰ Conformément à l’article 67.1 du *Décret Royal 849/1986, du 11 avril, qui adopte le Règlement du Domaine Public Hydraulique, qui développe les titres préliminaires, I, IV, V, VI et VII de la Loi 29/1985, du 2 août, de l’Eau* d’après la version donnée par l’article 5 du *Décret Royal 367/2010, du 26 mars* (B.O.E du 27 mars).

¹¹ Conformément à la *Résolution du 15 mai 2007, de la Confédération Hydrographique de l’Èbre, de modification des normes de navigation dû à l’expansion de la moule zébrée et le nouveau classement des lacs de barrages du bassin de l’Èbre* (B.O.E du 19 juin).

¹² Conformément à l’article 58.2 du *Décret Royal 849/1986, du 11 avril, qui adopte le Règlement du Domaine Public Hydraulique, qui développe les titres préliminaires, I, IV, V, VI et VII de la Loi 29/1985, du 2 août, de l’Eau* d’après la version donnée par l’article 5 du *Décret Royal 367/2010, du 26 mars* (B.O.E du 27 mars).

présentation de la déclaration responsable ne supposera aucun monopole ni préférence en faveur du déclarant. La navigation pourra être suspendue temporairement ou définitivement par l'administration pour des raisons de sécurité, salubrité ou autres motifs justifiés, sans que le déclarant n'ait droit à aucune indemnité.

- **Declaración del párrafo 4:**

Conformément à l'article 59.1 du *Décret Royal 849/1986, du 11 avril, qui adopte le Règlement du Domaine Public Hydraulique, qui développe les titres préliminaires, I, IV, V, VI et VII de la Loi 29/1985, du 2 août, de l'Eau* (B.O.E du 30 avril), les déclarants sont responsables et doivent s'assurer que les embarcations respectent la législation en vigueur sur la stabilité des embarcations, les éléments de sécurité dont elles doivent disposer et le bon état de conservation de celles-ci et ceux-ci.

Pour vérifier la stabilité des embarcations les déclarants peuvent, par exemple, obtenir le "Certificado de navegabilidad" (certificat de navigabilité) de l'embarcation expédié par la "Dirección General de Marina Mercante" (Direction Générale de Marine Marchande), le Certificat International de bateaux de plaisance ou un projet d'embarcation de plaisance réalisé par un Ingénieur naval et visa attribué par l'institution correspondante (Colegio Oficial de Ingenieros Navales).

- **Declaración del párrafo 6 et 7:**

Les panneaux et balisages indiquant des zones interdites ou toute autre signalisation ou limitation devront être respectés, ainsi que les règles de croisement et approches contenues dans le Código de la Circulación (Code de Circulation) en vigueur. Dans tous les cas, il faudra respecter aussi le "Reglamento de Abordajes" (Règlement des Abordages) et le "Convenio de Seguridad de la vida en el Mar" (Accord de la Sécurité de la Vie en Mer), y compris la *l'arrêté ministériel FOM/3200/2007, du 26 octobre, qui régule les conditions pour le pilotage des bateaux de plaisance*. Il est interdit de mouiller et d'utiliser des éléments de balisage ainsi que des amarres pour le mouillage des embarcations ou des éléments auxiliaires de la pêche. Il est conseillé de ne pas naviguer en dehors des zones balisées. Les zones hébergeant des espèces d'intérêt très localisées, comme le héron ou les anatidés, devront être respectées. Maintenez une distance de sécurité supérieure à 150 mètres entre le passage des embarcations à moteur et les zones de cannaie et roselière.

- **Declaración del párrafo 10:**

Cette déclaration ne sous-entend ni exclut d'autres autorisations venant d'autres Organismes de l'Administration centrale, régionale ou locale qui pourraient être nécessaires pour l'exercice de l'activité déclarée.

En particulier, les installations fixes utilisées par le déclarant (embarcadères, rampes, balisages etc...) doivent être dûment legalisées.

- **Declaración del párrafo 12:**

Conformément à l'article 60 du *Décret Royal 849/1986, du 11 avril, qui adopte le Règlement du Domaine Public Hydraulique, qui développe les titres préliminaires, I, IV, V, VI et VII de la Loi 29/1985, du 2 août, de l'Eau* (B.O.E du 30 avril), pour pouvoir manier et gouverner les embarcations, dans les cas où le type de bateau utilisé l'exige, les pilotes doivent posséder les brevets de pilotage correspondants délivrés par l'Organisme compétent.

Quiconque présente une déclaration responsable de navigation délivrée pour l'utilisation de plusieurs embarcations est obligé de veiller au respect des conditions établies dans la déclaration responsable et à la suffisance de brevet de pilotage des personnes manipulant les embarcations.

- **Declaración del párrafo 13:**

La navigation et flottage sur les eaux continentales peuvent être dangereuses. Les fleuves, rivières et lacs de barrage sont des milieux défavorables qui peuvent changer rapidement pour des raisons incontrôlables par l'administration. Le déclarant doit contrôler à tout moment son embarcation, évaluer si ses connaissances lui permettent d'exercer son activité sans courir de risque ni pour soi-même ni pour une tierce personne. Le déclarant assume qu'il connaît les risques inhérents à l'activité de la navigation et cet Organisme de bassin ne répond pas des dommages et accidents que pourraient souffrir les personnes et les biens. Le déclarant est l'unique responsable des dommages et accidents cités précédemment.

À cet effet, le déclarant doit disposer d'une police d'assurance respectant dans chaque cas au minimum les conditions suivantes (inscrivez le numéro de police d'assurance et le nom de la compagnie d'assurance dans le cadre correspondant et marquez d'un "X" la case correspondant au type de police souscrite):

- **Declaración del párrafo 13.1:**

Les déclarants utilisant à des fins particulières des embarcations à voile d'une longueur supérieure à 4 mètres ou des embarcations à moteurs doivent souscrire une police d'assurance de responsabilité civile contre les dommages aux tiers¹³ qui inclut:

- **couverture minimale pour les dommages personnels de 240.404,84 € et de 96.161,94 € pour les dommages matériels**, conformément au RD (Décret Royal) 607/1999 du 16 avril.
- **validité pour la navigation en eaux intérieures.**
- Couverture **des dommages causés aux occupants de l'embarcation**, indépendamment de leur rapport avec le titulaire de l'assurance. Dans le cas d'embarcations à moteur pouvant remorquer des skieurs nautiques, ces derniers devront être expressément inclus dans la police d'assurance souscrite.

La déclaration responsable de navigation, quelle que soit sa période, ne sera pas valable si la police d'assurance exigée n'est pas en vigueur.

¹³ Conformément à l'article 59.2 du *Décret Royal 849/1986, du 11 avril, qui adopte le Règlement du Domaine Public Hydraulique, qui développe les titres préliminaires, I, IV, V, VI et VII de la Loi 29/1985, du 2 août, de l'Eau* d'après la version donnée par l'article 5 du *Décret Royal 367/2010, du 26 mars* (B.O.E du 27 mars).



- **Declaración del párrafo 13.2:**

Las empresas, clubs, federaciones y Organismos públicos que practican la navegación en el embalse de l'Èbre deben suscribir un seguro de responsabilidad civil frente a los daños a terceros que incluye:

- Seguro global para todas las embarcaciones declaradas,
- Cobertura de todas las actividades ejercidas por el declarante,
- Cobertura de un mínimo de 601.012,10 euros.

En todos los casos, los riesgos siguientes deberán estar expresamente cubiertos: **Daños causados a terceros**, en particular: Guías o monitores, ocupantes de embarcaciones, y comprendidos expresamente los esquiadores acuáticos, el caso de ser personas ajenas a la embarcación.

Compruebe que el seguro suscrito cubre el ejercicio de las actividades declaradas **sobre las aguas continentales del embalse de l'Èbre** en las que desea practicar su actividad.

La declaración responsable de navegación, cualquiera que sea su vigencia, no será válida si el seguro exigido no está en vigor.

- **Declaración del párrafo 13.3:**

El declarante, responsable de las pruebas, debe suscribir un seguro de responsabilidad civil frente a los daños a terceros que incluye:

- Cobertura de los daños que puedan ser causados a los participantes de las pruebas durante el ejercicio de las actividades previstas,
- Seguro global para todas las embarcaciones participantes en las actividades declaradas,
- Cobertura de todas las actividades previstas durante las pruebas declaradas,
- Cobertura de un mínimo de 601.012,10 euros.

En todos los casos, los riesgos siguientes deberán estar expresamente cubiertos: **Daños causados a terceros**, en particular: Guías o monitores, ocupantes de embarcaciones, y comprendidos expresamente los esquiadores acuáticos, el caso de ser personas ajenas a la embarcación.

Compruebe que el seguro suscrito cubre el ejercicio de las actividades declaradas **sobre las aguas continentales del embalse de l'Èbre** en las que desea practicar su actividad.

El suscriptor de la póliza de seguro debe ser la persona física o jurídica que organiza las actividades, y que, por consiguiente, presente esta declaración.

La declaración responsable de navegación, cualquiera que sea su vigencia, no será válida si el seguro exigido no está en vigor.

■ **J'AI FINI DE REMPLIR LA DÉCLARATION RESPONSABLE... QUAND PUIS-JE COMMENCER À NAVIGUER?**

Una vez que el declarante haya cumplido su declaración responsable, deberá:

1. Datar y firmar la declaración. Indique el nombre y apellidos del firmante en los espacios correspondientes. Si el declarante es una persona jurídica, su representante legal que posea el derecho de firma deberá firmar.

2. La declaración responsable puede depositarse en los despachos de registro de la Confederación Hidrográfica del Ebro o utilizando uno de los medios establecidos legalmente, y comprendidos la presentación en los despachos de Correos para su envío a la dirección siguiente:

Confederación Hidrográfica del Ebro
Registro General
Paseo de Sagasta 24-28
50071 - Zaragoza (ESPAÑA)

La declaración responsable deberá depositarse con un plazo mínimo de 15 días hábiles antes de comenzar la actividad, contados a partir de la fecha de registro de la declaración responsable en los despachos de la Confederación Hidrográfica del Ebro.¹⁴

Las declaraciones responsables enviadas por correo electrónico, fax o cualquier otro medio no establecido en las disposiciones legales en vigor no serán registradas.¹⁵

3. Los despachos de navegación de la Confederación Hidrográfica del Ebro verificarán la compatibilidad del contenido de la declaración responsable con la protección y usos del dominio público hidráulico.¹⁶

¹⁴ Conforme al artículo 51.2 del *Decreto Real 849/1986, de 11 de abril, que aprueba el Reglamento del Dominio Público Hidráulico, que desarrolla los títulos preliminares, I, IV, V, VI y VII de la Ley 29/1985, de 2 de agosto, de las Aguas* después de la versión dada por el artículo 5 del *Decreto Real 367/2010, de 26 de marzo* (B.O.E. del 27 de marzo).

¹⁵ Conforme al artículo 38 de la *Ley 30/1992, de 26 de noviembre, del Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común*.



En cas d'incompatibilité du contenu de la déclaration responsable avec la protection et les utilisations du domaine public hydraulique, la Confederación Hidrográfica del Ebro notifiera au déclarant, moyennant une Resolución justifiée, l'impossibilité de mener à bien cette activité.

En cas de compatibilité avec toutes les conditions exigées pour la navigation et flottage, l'Organisme de bassin notifiera au déclarant par écrit le numéro d'immatriculation des embarcations, la période de validité de la déclaration et toute autre information d'intérêt pour commencer l'exercice de cette activité sans préjudice de la faculté de vérification, contrôle et inspection attribuée à l'Administration.

L'inexactitude, la falsification et l'omission de tout renseignement, manifestation ou document qui seront déclarés ou incorporés à cette déclaration responsable, ou le fait de ne pas avoir présenté cette déclaration devant la Confederación Hidrográfica del Ebro, auront pour conséquence l'impossibilité de continuer l'exercice de l'activité déclarée à partir du moment où ces faits seront détectés, sans préjudice des responsabilités, pénales, civiles ou administratives qui pourraient avoir lieu.

¹⁶ Conformément à l'article 51 bis.3 du Décret Royal 849/1986, du 11 avril, qui adopte le Règlement du Domaine Public Hydraulique, qui développe les titres préliminaires, I, IV, V, VI et VII de la Loi 29/1985, du 2 août, de l'Eau d'après la version donnée par l'article 5 du Décret Royal 367/2010, du 26 mars (B.O.E du 27 mars).



ANNEXE 1

PROTOCOLE DE DESINFECTION D'EMBARCATIONS ET MATÉRIAUX DE LA CONFÉDÉRATION HYDROGRAPHIQUE DE L'ÈBRE

Conformément aux normes adoptées le 16 septembre 2002 par le Conseil de Gouvernement de la Confédération Hydrographique de l'Èbre (Résolution du 24 septembre 2002), la désinfection sera obligatoire autant pour les embarcations à moteur que pour les embarcations à rame et voile. Le nettoyage à réaliser devra suivre les indications suivantes:

1^o Videz l'eau présente dans l'embarcation et les matériaux utilisés lors de l'activité déclarée. Videz l'eau de lest, l'intérieur des canoë-kayacks et bateaux. Videz et nettoyez les viviers sur un terrain filtrant.

2^o Révissez, contrôlez et retirez les résidus, matériaux végétaux ou exempires de moule zébrée qui ont pu s'adhérer à la coque ou le moteur de l'embarcation. Collectez ensuite les déchets dans un seau pour le vider dans un conteneur à déchets solides urbains.

3^o Appliquez un système mécanique de nettoyage et de l'eau chaude à pression (minimum 160 bars et 60°C). Les eaux résultant du nettoyage seront recueillies dans une gouttière et versées sur un terrain filtrant. Ces eaux ne seront jamais versées directement dans les lacs de barrage, fleuve, égouts ou tout autre cours d'eau. Lors de ce nettoyage, insistez spécialement sur les points suivants:

- Appliquez l'eau à pression sur toute l'embarcation (coque, moteur, espace intérieur, etc...), sur les zones du véhicule de transport de l'embarcation ayant été en contact avec l'eau infectée, sur les récipients ou compartiments utilisés comme viviers, pour stocker les eaux usées ou les eaux provenant du cours d'eau.
- Nettoyez et contrôlez les points critiques comme par exemple les zones les moins accessibles et présentant les plus de risque de présence de larve de moule zébrée.
- Éliminez les moules et les restes de végétation aquatique qui ont pu s'adhérer à la coque ou le moteur de l'embarcation avec l'eau chaude à pression.
- Nettoyez les circuits de réfrigération des moteurs en respectant les indications suivantes:

Accélérez le moteur avant de l'éteindre pour élever la température et la vitesse de l'eau de circulation. Faites circuler ensuite de l'eau propre en plongeant le moteur dans un seau ou en utilisant des oreillettes de rinçage de moteur pour faire circuler de l'eau chaude à pression dans le circuit de refroidissement.

Les ustensiles de pêche (bottes, néoprènes, filets, harnais, capteurs...) utilisés devront être désinfectés en appliquant l'eau chaude à pression ou en fumigant avec de l'eau désinfectée à base de javel. Laissez ensuite sécher pour éviter de transporter les larves de moule zébrée.

4^o Laissez sécher les embarcations et les matériaux à l'air libre ou en utilisant d'autres techniques permettant de les sécher.

Nous pourrions publier d'autres systèmes de désinfection dont l'efficacité soit égale ou supérieure à cette dernière.

Nous rappelons que l'introduction d'espèces de faune et de flore non autochtones, tel que la moule zébrée est condamné et considéré comme un délit conformément à l'article 333 du Código Penal (Code Pénal espagnol)

ANNEXE 2

CLASSEMENT POUR LA NAVIGATION SUR LES LACS DE BARRAGE DU BASSIN DE L'ÈBRE

Le classement des lacs de barrage navigable du bassin de l'Èbre différencie les types de lacs de barrage définis ci-dessous:

Type 1: lac de barrage avec des limitations à la navigation. Vous devez présenter une déclaration responsable individuelle pour chacun des lacs de barrage de type 1 sur lesquels vous désirez naviguer. Vous pouvez présenter une autre déclaration responsable pour naviguer avec la même embarcation sur d'autres lacs de barrage de type 2 et 3 de ce classement.

Type 2: lac de barrage présentant des conditions peu favorables pour la navigation. Il s'agit de lacs de barrage avec des restrictions spécifiques pour la navigation que vous pouvez consulter sur le tableau de cet Annexe. Vous pouvez présenter une déclaration responsable individuelle pour naviguer simultanément sur plusieurs lacs de barrage de type 2 et 3.

Type 3: lac de barrage sans restrictions spécifiques. Vous pouvez présenter une déclaration responsable individuelle pour naviguer simultanément sur plusieurs lacs de barrage de type 2 et 3.

Type C: lac de barrage touché par l'invasion de moule zébrée. Le déclarant ayant choisi de naviguer sur un lac de barrage de type C devra présenter une déclaration responsable individuelle pour un seul de ces lacs. Lorsque vous déclarez naviguer sur un lac de barrage de type C, vous ne pourrez naviguer sur aucune autre masse d'eau du bassin de l'Èbre.

Type P: lac de barrage protégé. Le déclarant ayant choisi de naviguer sur un lac de barrage de type P devra présenter une déclaration responsable individuelle pour un seul de ces lacs. Lorsque vous déclarez naviguer sur un lac de barrage de type P, vous ne pourrez naviguer sur aucune autre masse d'eau du bassin de l'Èbre.

Lac de barrage "R" en zone de risque de présence de moule zébrée: Le déclarant ayant choisi de naviguer sur un lac de barrage en zone de risque de présence de moule zébrée devra présenter une déclaration responsable individuelle pour un seul de ces lacs. Lorsque vous déclarez naviguer sur un lac de barrage en zone de risque de présence de moule zébrée, vous ne pourrez naviguer sur aucune autre masse d'eau du bassin de l'Èbre.

Le classement des lacs de barrage est différent pour chaque type d'embarcation (à rame, à voile ou à moteur).



Les tableaux suivants présentent ce classement en fonction du type d'embarcation:

CLASSEMENT DES LACS DE BARRAGE NAVIGABLES AVEC DES EMBARCATIONS À RAME:

LAC DE BARRAGE	FLEUVE/RIVIÈRE	PROVINCE	TYPE LAC RAME	OBSERVATIONS
ALIAGA	GUADALOPE	TERUEL	2	
ALLOZ	SALADO	NAVARRA	3	
ARDISA	GÁLLEGO	HUESCA-ZARAGOZA	2	
ARGUIS	ISUELA	HUESCA	3	
BUBAL	GÁLLEGO	HUESCA	C	Navigation interdite de façon provisoire
CALANDA	GUADALOPE	TERUEL	C	
CAMARASA	NOG. PALLARESA	LLEIDA	3	
CANELLES	NOG. RIBAGORZANA	LLEIDA-HUESCA	3	
CASPE II O CIVAN	GUADALOPE	ZARAGOZA-TERUEL	R	Navigation interdite de façon provisoire
CIURANA	CIURANA	TARRAGONA	2	
CUEVA FORADADA	MARTÍN	TERUEL	2	
EBRO (EL)	EBRO	CANTABRIA-BURGOS	P	Navigation interdite de façon provisoire Lorsque la nav sera rétablie: Lignes électriques à basse hauteur. Navigation interdite à moins de 200 m de la rive.
ESCALES	NOG. RIBAGORZANA	HUESCA-LLEIDA	3	
ESCARRA	ESCARRA	HUESCA	2	
ESCURIZA	ARROYO ESCURIZA	TERUEL	2	
ESTANCA DE ALCAÑIZ	GUADALOPE	TERUEL	R	
ESTERRI	NOG.PALLARESA	LLEIDA	2	
FLIX	EBRO	TARRAGONA	C	
GRADO, EL	CINCA	HUESCA	3	
GUIAMETS	ASMAT	TARRAGONA	3	
JAVIERRELATRE	GÁLLEGO	HUESCA	2	
JOAQUÍN COSTA O BARASONA	ÉSERA	HUESCA	3	
LANUZA	GÁLLEGO	HUESCA	C	
LINSOLES	ÉSERA	HUESCA	1	Peu de superficie. Forte oscillation de niveau.
MAIDEVERA	ARANDA	ZARAGOZA	3	
MANSILLA	NAJERILLA	LA RIOJA	3	
MEDIANO	CINCA	HUESCA	3	
MEQUINENZA	EBRO	ZARAGOZA	C	
MEZALOCHA	HUERVA	ZARAGOZA	2	
MONEVA	AGUAS VIVAS	ZARAGOZA	2	
NAVAS, LAS	ASTÓN. NAVAS	HUESCA	2	
OLIANA	SEGRE	LLEIDA	3	
PAJARES	PIQUERAS	RIOJA	3	
PENA	PENA	TERUEL	2	
PEÑA, LA	GÁLLEGO	HUESCA	3	
RIALB	SEGRE	LÉRIDA	C	
RIBARROJA	EBRO	ZARAGOZA-HUESCA-LLEIDA-TARRAGONA	C	
SABIÑÁNIGO	GÁLLEGO	HUESCA	C	Navigation interdite de façon provisoire
SAN BARTOLOME	ARBA DE LUESIA	ZARAGOZA	3	
SAN LORENZO DE MONGAY	SEGRE	LÉRIDA	C	
SANTA ANA	NOG. RIBAGORZANA	HUESCA-LLEIDA	3	
SANTOLEA	GUADALOPE	TERUEL	3	
SOBRÓN	EBRO	ÁLAVA-BURGOS	C	Navigation interdite de façon provisoire Lorsque la nav sera rétablie: Zone interdite entre la centrale nucléaire et le pont de Tobalinilla.
SOTONERA, LA	ASTÓN Y SOTÓN	HUESCA	3	
STA. Mª DE BELSUE	FLUMEN	HUESCA	2	
TABESCÁN	NOG. DE CARDÓS	LLEIDA	2	
TALARN, TREMP O SAN ANTONIO	NOG. PALLARESA	LÉRIDA	C	
TERRADETS	NOG. PALLARESA	LLEIDA	3	
TORCAS, LAS	HUERVA	ZARAGOZA	2	
TORRASA, LA	NOG. PALLARESA	LLEIDA	3	
TRANQUERA, LA	PIEDRA	ZARAGOZA	C	Recharge hydroavions.
ULLIVARRI-GAMBOA	ZADORRA	ÁLAVA	C	
URRÚNAGA	STA. ENGRACIA	ÁLAVA-VIZCAYA	P	Navigation interdite de façon provisoire
UTCHESA	CANAL SERÓS	LLEIDA	C	Navigation interdite de façon provisoire
VAL, EL	VAL-QUEILES	ZARAGOZA	3	
YESA	ARAGÓN	NAVARRA-ZARAGOZA	3	



CLASSEMENT DES LACS DE BARRAGE NAVIGABLES AVEC DES EMBARCATIIONS À VOILE:

LAC DE BARRAGE	FLEUVE/RIVIÈRE	PROVINCE	TYPE LAC VOILE	OBSERVATIONS
ALIAGA	GUADALOPE	TERUEL	2	
ALLOZ	SALADO	NAVARRA	3	
ARGUIS	ISUELA	HUESCA	2	
BUBAL	GÁLLEGO	HUESCA	C	Navigation interdite de façon provisoire
CALANDA	GUADALOPE	TERUEL	C	
CAMARASA	NOG. PALLARESA	LLEIDA	2	
CANELLES	NOG. RIBAGORZANA	LLEIDA-HUESCA	2	
CASPE II O CIVAN	GUADALOPE	ZARAGOZA-TERUEL	R	Navigation interdite de façon provisoire
CIURANA	CIURANA	TARRAGONA	2	
EBRO (EL)	EBRO	CANTABRIA-BURGOS	P	Navigation interdite de façon provisoire Lorsque la nav sera rétablie: Lignes électriques à basse hauteur. Navigation interdite à moins de 200 m de la rive.
ESCALES	NOG. RIBAGORZANA	HUESCA-LLEIDA	3	
ESTANCA DE ALCAÑIZ	GUADALOPE	TERUEL	R	
FLIX	EBRO	TARRAGONA	C	
GRADO, EL	CINCA	HUESCA	3	
GUIAMETS	ASMAT	TARRAGONA	2	
JOAQUÍN COSTA O BARASONA	ÉSERA	HUESCA	3	
LANUZA	GÁLLEGO	HUESCA	C	
MAIDEVERA	ARANDA	ZARAGOZA	3	
MANSILLA	NAJERILLA	LA RIOJA	2	
MEDIANO	CINCA	HUESCA	3	
MEQUINENZA	EBRO	ZARAGOZA	C	
OLIANA	SEGRE	LLEIDA	1	Mât inférieur à 5 m de hauteur.
PAJARES	PIQUERAS	RIOJA	3	
PEÑA, LA	GÁLLEGO	HUESCA	2	
RIALB	SEGRE	LÉRIDA	C	Mât inférieur à 5 m de hauteur.
RIBARROJA	EBRO	ZARAGOZA-HUESCA-LLEIDA-TARRAGONA	C	
SAN BARTOLOME	ARBA DE LUESIA	ZARAGOZA	2	
SAN LORENZO DE MONGAY	SEGRE	LÉRIDA	C	
SANTA ANA	NOG. RIBAGORZANA	HUESCA-LLEIDA	3	
SANTOLEA	GUADALOPE	TERUEL	3	
SOBRÓN	EBRO	ÁLAVA-BURGOS	C	Navigation interdite de façon provisoire Lorsque la nav sera rétablie: Zone interdite entre la centrale nucléaire et le pont de Tobalinilla.
SOTONERA, LA	ASTÓN Y SOTÓN	HUESCA	3	
TALARN, TREMP O SAN	NOG. PALLARESA	LÉRIDA	C	
TERRADETS	NOG. PALLARESA	LLEIDA	2	
TORRASA, LA	NOG. PALLARESA	LLEIDA	2	
TRANQUERA, LA	PIEDRA	ZARAGOZA	C	Zone exclue: Bco.Valdehierro. Cote minimum: 664 m Recharge hydroavions. Approvisionnement eau potable.
ULLIVARRI-GAMBOA	ZADORRA	ÁLAVA	C	
URRÚNAGA	STA. ENGRACIA	ÁLAVA-VIZCAYA	P	Navigation interdite de façon provisoire. Approvisionnement eau potable
UTCHESA	CANAL SERÓS	LLEIDA	C	Navigation interdite de façon provisoire
VAL, EL	VAL-QUEILES	ZARAGOZA	3	
YESA	ARAGÓN	NAVARRA-ZARAGOZA	3	



CLASSEMENT DES LACS DE BARRAGE NAVIGABLES AVEC DES EMBARCATIONS À MOTEUR:

LAC DE BARRAGE	FLEUVE/RIVIÈRE	PROVINCE	TYPE LAC MOTEUR	Puissance máx. par embarcation	OBSERVATIONS
ARGUIS	ISUELA	HUESCA	1	20 CV	Peu de superficie.
CALANDA	GUADALOPE	TERUEL	C	20 CV	Approvisionnement eau potable
CAMARASA	NOG. PALLARESA	LLEIDA	3		
CANELLES	NOG. RIBAGORZANA	LLEIDA-HUESCA	2		
EBRO (EL)	EBRO	CANTABRIA-BURGOS	P		Navigation interdite de façon provisoire Lorsque la nav sera rétablie: Lignes électriques à basse hauteur. Navigation interdite à moins de 200 m de la rive.
ESCALES	NOG. RIBAGORZANA	HUESCA-LLEIDA	3		
ESTANCA DE ALCAÑIZ	GUADALOPE	TERUEL	3		
FLIX	EBRO	TARRAGONA	C		Zona interdite: Réserve de Sebes
GRADO, EL	CINCA	HUESCA	1	50 CV	Zona interdite: El Entremón Cote minimum: 441 m Approvisionnement eau potable
JOAQUÍN COSTA O BARASONA	ÉSERA	HUESCA	3		
MANSILLA	NAJERILLA	LA RIOJA	1	50 CV	Cote minimum: 895 m Peu de superficie.
MEDIANO	CINCA	HUESCA	3		
MEQUINENZA	EBRO	ZARAGOZA	C		
OLIANA	SEGRE	LLEIDA	1	50 CV	
PAJARES	PIQUERAS	RIOJA	1	20 CV	
PEÑA, LA	GÁLLEGO	HUESCA	1	20 CV	Cote minimum: 533 m Approvisionnement eau potable.
RIALB	SEGRE	LÉRIDA	C	50 CV	
RIBARROJA	EBRO	ZARAGOZA-HUESCA-LLEIDA-TARRAGONA	C		
SANTA ANA	NOG. RIBAGORZANA	HUESCA-LLEIDA	1	50 CV	Cote minimum: 357 m Approvisionnement eau potable.
SANTOLEA	GUADALOPE	TERUEL	1	20 CV	Ancien pont divise le lac de barrage Approvisionnement eau potable
SOBRÓN	EBRO	ÁLAVA-BURGOS	C	20 CV	Navigation interdite de façon provisoire Lorsque la nav sera rétablie: Zone interdite entre la centrale nucléaire et le pont de Tobalinilla.
SOTONERA, LA	ASTÓN Y SOTÓN	HUESCA	1	50 CV	Cote minimum: 533 m Approvisionnement eau potable
TALARN, TREMP O SAN ANTONIO	NOG. PALLARESA	LÉRIDA	C		
TERRADETS	NOG. PALLARESA	LLEIDA	3		
TORCAS, LAS	HUERVA	ZARAGOZA	1	20 CV	Peu de superficie.
TRANQUERA, LA	PIEDRA	ZARAGOZA	C	50 CV	Zone exclue: Bco. Valdehierro. Cote minimum: 664 m Recharge hydroavions. Approvisionnement eau potable.
ULLIVARRI-GAMBOA	ZADORRA	ÁLAVA	C		Navigation autorisée exclusivement pour les services publics d'accès à l'île de Zuhatza
UTCHESA	CANAL SERÓS	LLEIDA	C		Navigation interdite de façon provisoire
YESA	ARAGÓN	NAVARRA-ZARAGOZA	3		

ANNEXE 3





ANNEXE 4

NORMES DE NAVIGATION SUR LES FLEUVES DE MONTAGNE, LA NAJERILLA ET PIQUERAS-IREGUA

1. NORMES DE NAVIGATION SUR LES FLEUVES DE MONTAGNE:

a) Zones d'application:

Les normes suivantes s'appliquent sur la liste de fleuves et rivières ci-dessous ainsi qu'aux cours d'eau confluant à ces eaux:

- ESCÁ, depuis sa source jusqu'au lac de barrage de Yesa.
- ARAGÓN, depuis sa source jusqu'au lac de barrage de Yesa.
- GÁLLEGO, depuis sa source jusqu'au lac de barrage de La Peña.
- CINCA, depuis sa source jusqu'à Ainsa.
- ARA, sur tout son cours.
- ÉSERA, depuis sa source jusqu'à Santa Liestra et San Quílez.
- ISÁBENA, depuis sa source jusqu'à La Puebla de Roda.
- FLUMEN, depuis sa source jusqu'à Sagarillo, en incluant les lacs de barrage de Belsué et Cienfuens.
- GUATIZALEMA, depuis sa source jusqu'à La Almunia del Romeral, en incluant le lac de barrage de Vadiello.
- ALCANADRE, depuis sa source jusqu'au pont de Las Cellas sur la route nationale N-240.
- MESA, depuis sa source jusqu'au lac de barrage de la Tranquera.
- PIEDRA, depuis sa source jusqu'à Nuévalos.
- Lacs de barrage existant sur les cours d'eau ci-dessus.
- Lacs de montagne et les cours d'eaux qui y confluent.
- Les cours d'eau du Parc National de Ordesa et Monte Perdido.

b) Interdictions:

Il est interdit de naviguer sur les cours d'eau et tronçons de cours d'eau situés dans le Parc National de Ordesa et Monte Perdido.

Il est interdit de naviguer sur les lacs de montagne.

c) Limitations pour la navigation à rame:

JANVIER, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE, (Période de frai): interdiction de naviguer.

DU 1^{er} FÉVRIER JUSQU'AU 15 MARS: il est permis de naviguer sans limitations d'horaire.

DU 16 MARS JUSQU'AU 31 AOÛT (Période de pêche): * Mercredi et jeudi non fériés: sans limitations d'horaire. Le reste de la semaine: navigation limitée de 12h à 18h,

DU 1^{er} SEPTEMBRE JUSQU'AU 31 OCTOBRE: il est permis de naviguer sans limitations d'horaire.

* il est interdit de naviguer les jours de compétitions officielles de pêche.

d) Compétitions de navigation et canoë-kayak:

Chaque club ou association peut organiser au maximum deux compétitions pendant la période de pêche à la truite.

Les fédérations de canoë-kayak peuvent solliciter des autorisations de groupe pour les compétitions de sportifs fédérés.

2. NORMES DE NAVIGATION SUR LA NAJERILLA ET PIQUERAS-IREGUA (PROVINCE DE LA RIOJA):

a) Zones d'application:

Les normes suivantes s'appliquent sur la Najerilla et Piqueras-Iregua (Province de La Rioja).

b) Limitations pour la navigation à rame:

JANVIER, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE, (Période de frai): interdiction de naviguer.

DU 1^{er} FÉVRIER JUSQU'AU 15 MARS: il est permis de naviguer sans limitations d'horaire.

DU 16 MARS JUSQU'AU 31 AOÛT (Période de pêche): Mardi et vendredi non feries: sans limitations d'horaire. Le reste de la semaine: navigation limitée de 12h à 18h,

Pendant les compétitions de pêche: interdiction de naviguer.

c) Compétitions de navigation et canoë-kayak:

Chaque club ou association peut organiser au maximum deux compétitions pendant la période de pêche à la truite.

Les fédérations de canoë-kayak peuvent solliciter des autorisations de groupe pour les compétitions de sportifs fédérés.